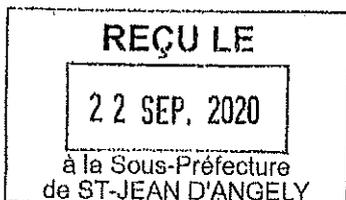


*Le Premier Ministre*

N° 6206/SG

Paris, le 24 août 2020



Le Premier ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets,

**Objet :** Circulaire sur le rôle des préfets en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation

A l'été 2018, le Gouvernement présentait son « plan biodiversité », qui définissait l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) et recommandait, notamment, de « freiner l'artificialisation brute ».

⇒ Dans la circulaire du 29 juillet 2019, il a appelé « au renforcement de la mobilisation de l'Etat local pour porter les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols, appliquer les dernières mesures législatives prises en la matière et mobiliser les acteurs locaux ».

La convention citoyenne pour le climat a adopté plusieurs propositions<sup>1</sup> afin d'atteindre cet objectif. Sans attendre leur traduction législative et réglementaire, une action déterminée peut être immédiatement menée, plus spécifiquement sur l'aménagement commercial.

La lutte contre l'artificialisation des sols est en effet un des objectifs assignés à l'aménagement commercial : les projets, pour être autorisés, ne doivent pas compromettre cet impératif (1). Il vous est donc demandé de faire usage des pouvoirs dont vous disposez en la matière pour lutter contre l'artificialisation des sols générée par les équipements commerciaux soumis à autorisation d'exploitation commerciale (2).

### 1- Aménagement commercial et artificialisation des sols : état des lieux

⇒ 1.1.- Les surfaces commerciales et économiques représentent 14% des surfaces artificialisées, c'est-à-dire ni agricoles, ni naturelles, ni forestières, selon la définition conventionnelle retenue par France Stratégie dans son rapport de juillet 2019<sup>2</sup>. L'artificialisation s'entend de la « transformation d'un sol à caractère naturel ou agricole par des actions d'aménagement ». Pour l'application de cette circulaire, est entendu comme artificialisé un sol dont l'occupation ou l'usage affectent durablement tout ou partie de ses fonctions

*Hydrologiques, biologiques ou agricoles. Les surfaces de pleine terre ne sont pas considérées comme artificialisées (1)*

⇒ <sup>1</sup> 13 propositions ont ainsi été adoptées en ce sens à l'unanimité par la Convention (SL 3.1 à SL 3.13) afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers périurbains, en privilégiant la réhabilitation des bâtiments existants et l'utilisation des terrains déjà urbanisés.

<sup>2</sup> Sont « artificialisés les sols qui ne sont pas des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) ».

*CAF*